



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Elus locaux

Question écrite n° 8454

#### Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des maires des communes de moins de cinq cents habitants qui, afin de ne pas grever le budget communal, ne perçoivent pas leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, ne peuvent accéder à une retraite par capitalisation réservée aux seuls bénéficiaires des indemnités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maires « bénévoles » et, de ce fait, pénalisés.

#### Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit, dans son titre IV, que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de certains mandats locaux, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'elu et pour moitié à la collectivité locale. Les cotisations des collectivités locales et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers, ainsi que le précisent les articles L. 123-13 du code des communes et 19 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable aux membres du conseil régional par la loi no 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Ces dispositions suivent la règle générale des divers régimes de retraite, selon laquelle les cotisations dues tant par les affiliés que par leurs employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Il ne peut être dérogé à cette règle pour les maires des communes de moins de cinq cents habitants qui ont renoncé à leurs indemnités de fonction et ne peuvent de ce fait cotiser à un régime facultatif de retraite par rente. La loi du 3 février 1992 a cependant prévu, en vue précisément d'aider les petites communes à financer les indemnités de leurs élus, une dotation particulière dont le montant s'élève à 250 MF. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants ont ainsi bénéficié chacune d'une dotation de 12 440 F en 1993.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vuillaume Roland](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8454

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4218

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1421